

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

**ARRETE n° 4214 relatif à
l'autorisation d'exploiter une unité de
valorisation énergétique renouvelable
de la biomasse au sein de l'usine
RHODIA de Melle, demande présentée
par la société MELLERGIES**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société MELLERGIES relative à l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique renouvelable de la biomasse au sein de l'usine RHODIA de Melle;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par la commission d'enquête au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 19 décembre 2003 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernés ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis le 18 mai 2004 par le conseil départemental d'hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'en matière de lutte contre les nuisances atmosphériques les exigences de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux seront imposées et que l'exploitant s'engage à les respecter : normes de rejets, contrôles, transmission des résultats ;

CONSIDERANT que les prescriptions concernant la prévention des nuisances et l'impact des rejets dans l'environnement seront imposées comprenant notamment des campagnes de mesures par des organismes externes ;

CONSIDERANT que ce projet s'intègre dans une synergie avec le site RHODIA en matière de développement durable, sous réserve de l'approvisionnement du site en farines animales ;

CONSIDERANT que les observations soulevées par les services ont été prises en considération dans la mesure de ce que permet la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

La Société MELLERGIES dont le siège social est situé Route de Limoges à Melle (79500) est autorisée à exploiter à la même adresse une unité d'incinération de farines animales et de déchets industriels non dangereux en provenance de l'usine RHODIA de Melle et comprenant les installations classées suivantes sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale. La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/j.	- farines animales en poudre : 240 t/j - farines animales en solution : 528 t/j	A
2731	Dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux. La quantité présente étant supérieure à 300 kg.	- farines animales en poudre : 1 680 t - farines animales en solution : 200 t	A
167	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères : c) traitement ou incinération	- 2 x 24 MW - incinération farines animales en poudre : 121 440 T/an maxi - incinération farines animales en poudre : 77 300 T/an maxi - effluents liquides RHODIA : 224 650 T/an maxi	A
2920-2-b	Installations de compressions d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant > 50 kW mais ≤ 500 kW.	90 kW	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (enterrés). La quantité stockée étant < 10 m ³ . (Ceq = $\frac{50}{25} = 2$ m ³)	50 m ³ fioul domestique	NC

1520	Dépôts de coke de lignite. La quantité présente étant < 50 T.	13 T	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, mais moins de 70 %. La quantité présente étant < 50 T.	3 T	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude caustique. La quantité présente étant < 100 T.	1,5 T	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC : non classée

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

1.4 – Capacité de l'installation

L'unité comprend principalement :

- un hall de déchargement des farines animales admissibles ;
- trois silos de stockage des farines en poudre de 700 m³ unitaire ;
- deux bâches de stockage des farines en solution de 50 m³ chacune, associées à deux bâches de dosage de même volume ;
- un bassin de recyclage des eaux de process de 130 m³ (effluents MELLERGIES) ;
- deux bacs relais de 10 m³ pour le stockage des effluents liquides RHODIA ;
- deux lignes d'incinération de 12 t/h chacune et de production d'électricité ;
- des locaux techniques et des zones de stockages des réactifs et résidus.

Les capacités maximales de l'installation sont les suivantes :

	Farines « MIEFA » en solution PCI : 6800 kJ/kg	Farines « MIEFA » en poudre PCI : 19250 kJ/kg	Effluents liquides RHODIA + MELLERGIES PCI : 2500 kJ/kg
Scénario 1	121 440 t/an	27 600 t/an	127 100 t/an
Scénario 2	0 T/an	77 300 t/an	224 650 t/an

Tableau des capacités maximales des fours

Four n° 1

	Farines en solution (t/h)	Farines en poudres (t/h)	Effluents liquides Rhodia + Mellergies (t/h)	Farines en solution (t/an)	Farines en poudres (t/an)	Eaux usées (t/an)
Scénario 1	11	0,5	5,7	60 720	13 800	63 550
Scénario 2	0	5	14,5	0	38 650	112 325

Four n° 2

	Farines en solution (t/h)	Farines en poudres (t/h)	Effluents liquides Rhodia + Mellergeries (t/h)	Farines en solution (t/an)	Farines en poudres (t/an)	Eaux usées (t/an)
Scénario 1	11	0,5	5,7	60 720	13 800	63 550
Scénario 2	0	5	14,5	0	38 650	112 325

La puissance thermique nominale de chaque four d'incinération est de 24 MW, soit 48 MW au total.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, tout changement de la nature des déchets incinérés et toutes modifications du procédé d'incinération devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

2.6 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.8 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.9 – Implantation des installations

L'unité d'incinération des déchets est implantée à plus de 200 mètres des premières habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et aux établissements recevant du public

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

2.10 – Clôture et accès

Une clôture d'au moins deux mètres de hauteur est mise en place tout autour du site en limite de propriété.

Un accès principal unique, destiné aux livraisons des matières à incinérer et gardé pendant les heures d'ouverture du site, est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment celui existant avec la société RHODIA, utilisé par des véhicules légers et véhicules de sécurité. L'accès principal doit être fermé par un portail avec verrouillage en dehors de ces périodes. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

La largeur de la voie d'accès est d'au moins 6 mètres et permet le croisement de poids lourds.

2.11 - Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- les mots « installation d'incinération de farines animales et de déchets industriels non dangereux avec récupération et valorisation d'énergie, suivi de « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation » dans le cadre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

2.12 – Circulation des véhicules et propreté du site

L'ensemble des voies desservant l'établissement doit être utilisable par les engins de secours.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules avant et pendant les contrôles d'admission et après déchargement des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets réceptionnés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple, l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une attention particulière.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site et des locaux doit permettre le respect de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et les sorties.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus et maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou des câbles aériens s'effectuera de manière à ne pas gêner le passage de tout véhicule avec un minimum de 4 mètres de hauteur.

2.13 – Bilan environnement

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante un bilan annuel des rejets de l'installation d'incinération de déchets, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, selon les critères définis à l'un des articles 3 à 5 de l'arrêté du 24 décembre 2002 (JO du 07 mars 2003).

2.14 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
1.8	Campagne de mesures des odeurs	1 an
19.4	Contrôle des niveaux sonores	3 mois puis triennal
20.3	Analyse initiale des machefers	6 mois
	Justification élimination externe des déchets dangereux (certificat d'acceptation)	1 mois

Ces délais s'appliquent à partir de la mise en service de l'installation.

2.15 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
15.4	Analyses rejet eaux	Trimestrielle
16.8	Analyses eaux souterraines	Semestrielle
20.4	Analyse des résidus de l'épuration des fumées	Trimestrielle
29	Mesure de température interne four et mesures en continu rejets	Mensuelle
	Caractérisation et suivi des déchets produits	Trimestrielle
	Mesures des rejets par organismes tiers	Semestrielle
	Calculs des flux spécifiques	Annuelle
30	Rapport annuel d'activité	Annuelle

TITRE II – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES

ARTICLE 3 – Nature et origine des déchets incinérés

Les déchets incinérés dans l'incinérateur sont exclusivement :

- des farines animales dites « MIEFA » (bas risque hors SPE) en poudre ou en solution ;
- des effluents liquides et des boues industrielles classés « non dangereux » au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, en provenance de l'usine RHODIA de Melle, ces déchets résultants des procédés de fabrication ou de la station d'épuration interne du site ;
- des eaux recyclées de l'incinérateur (eaux de lavage, purges de chaudières).

Les farines animales incinérées proviendront des stockages de farines animales constitués sous l'autorité de la MIEFA, d'unités de fabrication de farines ou d'abattoirs du grand Ouest (Bretagne, Pays de Loire, Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine...).

Tout autre type de déchet est interdit à l'incinération.

ARTICLE 4 – Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Le déchargement et la reprise se feront de manière à éviter toute dispersion des farines dans l'air ou d'écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.
- la justification pour les farines qu'il s'agit exclusivement de farines « MIEFA » ;

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Seules les farines ayant fait l'objet d'un contrat d'apport pourront être autorisées à pénétrer sur le site.

Les farines ne pourront provenir que d'établissements autorisés par un arrêté préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Qualité et traçabilité des farines animales :

L'inspection sera informé des producteurs de farines.

Le taux d'humidité des farines doit être inférieur à 10 %. La température de la farine à l'arrivée sur le lieu d'entreposage ou d'incinération doit être inférieure à 35° C.

Ces prescriptions ne concernent que la sécurité sans préjuger des conditions contractuelles qui pourraient s'ajouter pour assurer une bonne élimination par la filière prévue (granulométrie, taux de matière grasse, ...). A défaut d'indications contraires, le taux de matière grasse des farines, pour être stockées, doit être de 12 % (avec une marge de plus ou moins 2 %) et la granulométrie doit être de 6 mm maximum. Au total, la somme des deux taux (humidité et matières grasses) doit être inférieure à 22 %, ceci afin de permettre une meilleure conservation des farines.

Le fournisseur doit présenter, le document d'accompagnement conforme à l'annexe I du cahier des charges de la MIEFA en vigueur, les résultats d'analyse sur les paramètres fixés ci-dessus lors de toute livraison, ainsi que le laissez-passer des services vétérinaires et le bon de pesée du chargement.

Certificat d'acceptation préalable des autres déchets :

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds ;
- le pouvoir calorifique.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5 – Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de farines animales fait l'objet d'une pesée et d'un contrôle de température.

Des contrôles ponctuels et aléatoires sont réalisés, afin de vérifier que les apports respectent les conditions d'admission. Ces contrôles portent sur la mesure du taux de graisse et d'humidité et la granulométrie des farines en poudre.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans les conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Des contrôles de détection de la radioactivité des déchets entrants peuvent le cas échéant être réalisés à la demande notamment de l'inspection.

En ce qui concerne les déchets en provenance du site RHODIA, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les contrôles d'admission qui doivent être réalisés et leur modalité de mise en œuvre.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités de contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

ARTICLE 6 : Registre d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur, ou, à défaut du détenteur ;
- la date, l'heure, et le cas échéant la température de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le numéro d'ordre des documents d'accompagnement ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut ;

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

ARTICLE 7 : Refus de prise en charge d'un déchet

L'exploitant reporte également sur un registre complémentaire les refus d'admission en précisant le tonnage, la provenance des farines, le numéro du document d'accompagnement du lot qu'il n'a pas admis, et les raisons du refus.

ARTICLE 8 : Déchargement des farines

Les farines à traiter doivent être déchargées dès leur arrivée, sans manipulations manuelles directes, dans des installations étanches à l'intérieur du bâtiment.

Les installations doivent être équipées de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Les farines en solution devront être stockées dans les conditions prévues à l'article 18.

TITRE III – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INCINERATEUR

ARTICLE 9 : Alimentation du four

Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 17.4 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Indisponibilité

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, et notamment lorsque les mesures en continu prévues à l'article 17.4 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, est de 4 heures sans interruption.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Un cahier d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur lequel sont consignés les durées de ces indisponibilités et les résultats des mesures de rejet disponibles.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Registre des déchets incinérés

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre où il consigne les quantités respectives de farines en solution, en poudre et les effluents liquides (origines) incinérées chaque jour.

A partir de ces registres, l'exploitant devra être en mesure de justifier auprès de l'inspection à tout moment, le respect des capacités maximales de l'installation définies à l'article 1.4.

ARTICLE 10 – Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

ARTICLE 11 : Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 12 : Conditions générales de surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques,

conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'Impact sur l'environnement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les modalités de réalisation de ce programme (substances, matrices, localisation et nombre des prélèvements, fréquence des analyses,...) sont soumises par l'exploitant au Préfet avant la mise en service des installations.

Les mesures portent notamment sur l'air (5 sites), les sols (3 sites), les végétaux (3 sites) et le lait (5 prélèvements).

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les lieux de prélèvement pour ces différents médias sont dans la mesure du possible, les mêmes que ceux retenus pour la réalisation de l'état initial du dossier d'autorisation.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 30 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS).

TITRE IV – EAU

ARTICLE 14 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	DEBIT MOYEN HORAIRE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER
Réseau de la ville de Melle	0,6 m ³ /h	20 m ³
Eau de source du bassin « La piscine » Rhodia	0,7 m ³ /h	700 m ³
Eau brute de l'étang n° 1 RHODIA (hors eau incendie)	0,4 m ³ /h	30 m ³

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le débit doit faire l'objet d'un relevé hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement, sur le réseau public, est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 15 – Qualité des rejets

15.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Le réseau des eaux pluviales collecte séparément les eaux de toitures et les eaux de voiries.

Les eaux de voiries transitent par des décanteurs-déshuileurs puis sont dirigées vers un bassin de confinement de 660 m³.

Après analyse, les premières eaux sont soit rejetées vers l'étang n° 2 Rhodia si elles respectent les normes fixées en annexe, soit vers la STEP Rhodia, soit reprise par une société extérieure agréée. Les secondes eaux sont directement rejetées dans l'étang n° 2 Rhodia comme les eaux de toitures.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc...) sont traitées dans la STEP Rhodia.

Les effluents envoyés vers la STEP Rhodia sont de nature à ce que cette dernière soit apte à les traiter dans de bonnes conditions. Tout raccordement à cette station d'épuration doit faire l'objet d'une convention préalable établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la STEP. Cette convention fixe les caractéristiques maximales et en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités.

Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

Cette convention, et ses éventuels avenants, sont transmis, dès signature, à l'inspection des installations classées.

Les eaux de lavages des sols, des camions et des équipements, ainsi que les eaux de refroidissement des purges dites « eaux de process » sont collectées dans un bassin étanche de 130 m³ pour incinération dans les fours.

Les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets (et notamment les effluents issus des opérations de dépotage, d'entreposage, de traitement des gaz, du refroidissement des mâchefers et du nettoyage des chaudières) ne peuvent en aucun cas être rejetés au milieu naturel, même après traitement. Ils sont éliminés par incinération dans les fours ou dans toute autre installation autorisée à cet effet.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

15.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Sortie limite de propriété Est (ø 150)	Eaux sanitaires, eaux de purges et vidanges (circuit d'eau déminéralisée)		STEP Rhodia « La Légère »
Sortie limite de propriété Est	Eaux pluviales de toitures		Etang n° 2 Rhodia puis « La Légère ».
Sortie bassin de confinement	Eaux pluviales de voiries + eaux incendie	Déshuileur/Bassin confinement	STEP Rhodia ou étang n° 2 Rhodia puis La Légère ou élimination extérieure

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 15.1 ci-dessus.

15.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, à l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les 3 points de rejet du site doivent de plus être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

15.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

La qualité des effluents rejetés doit permettre le respect des objectifs de qualité fixés pour la Légère et les cours d'eau situés en aval, dans les documents opposables en vigueur (arrêté préfectoral, SAGE..).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les 3 mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer les niveaux de rejet attribuables aux installations du site et de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 15.4.

Les calculs portent sur les effluents aqueux issus du site avant leur traitement dans la station d'épuration RHODIA ou rejet dans l'étang n° 2.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. Les bassins et stockage, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 16 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

16.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

16.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire. Il doit être équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

16.4 - Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

16.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

16.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

16.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 660 m³ au moins.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux recueillies dans ce bassin doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en annexe.

16.8 – Surveillance des eaux souterraines

Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation et un au moins en amont; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus ;

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE V – AIR

ARTICLE 17 – Qualité des rejets

17.1 Collecte des émissions

Le stockage des farines est réalisé dans un bâtiment couvert, fermé et mis en dépression. En cas d'apparitions d'odeurs persistantes à l'extérieur du bâtiment, un traitement adapté devra être mis en place.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.

17.2 – Cheminées et conduits

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée de 37,25 m pour chacun des fours. Une même cheminée ne peut pas recevoir les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

17.3 – Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.
- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Ces points de mesures et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées pour les dioxines et les furannes ainsi que les analyses éventuelles de métaux.

17.4 – Valeurs limites et suivi des rejets

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces

composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

17.5 – Conditions de respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés.. le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17.4.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 9 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17.4 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

17.6 – Limitation des émissions dans l'air

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

ARTICLE 18 : Odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. Les temps de séjour dans les réservoirs des farines animales en solution ne devra pas dépasser 24 heures. En cas d'incapacité d'utiliser les deux lignes d'incinérations, les farines animales seront incinérées de manière prioritaire aux autres déchets. En cas d'arrêt des deux lignes d'incinération, les farines en solution présentes sur le site devront être récupérées et adressées dans un délai inférieur à 48 heures, aux frais de l'exploitant, au service public de l'équarrissage.

L'exploitant devra réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances dans un délai d'un an à compter de la date de démarrage des installations.

L'inspection des installations classées pourra demander le renouvellement de cette campagne si les circonstances l'exigent.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits.

L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à collecter les gaz froids secs constitués principalement de l'air d'ambiance des sas de déchargement et des locaux de stockage. L'air ainsi capté sera dirigé vers les fours pour servir d'air de combustion et procéder ainsi à l'incinération des composés odorants.

TITRE VI – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 19 – PRÉVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS ÉMIS PAR LES INSTALLATIONS

19.1 – Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

19.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation

de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

19.3 – Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

19.4 – Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations, puis tous les trois ans à ses frais, un contrôle des niveaux sonores générés par son établissement. Le contrôle de niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan 1 en annexe sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en période de fonctionnement normal de l'établissement voisin Rhodia. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils leur seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation. Un nouveau contrôle devra être réalisé.

TITRE VII – DECHETS

ARTICLE 20 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

20.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

20.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 1 mois de production

20.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

L'élimination des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations conformes aux dispositions du Code de l'Environnement. L'exploitant devra fournir dans le mois qui suit le démarrage du site un certificat d'acceptation des déchets dangereux par une installation d'élimination autorisée à cette fin par arrêté préfectoral.

Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers, les conditions d'élimination seront déterminées sur la base des exigences de la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains, notamment en ce qui concernent la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

Dans ce cadre, l'exploitant devra notamment procéder, dans les six mois qui suivent la mise en service effective des installations d'incinération, à l'analyse initiale des mâchefers produits par chacun des fours conformément aux dispositions de l'annexe IV de la circulaire susvisée.

Les mâchefers seront éliminés dans des installations autorisées à cette fin par le code de l'environnement, livre V, titre livre 1^{er}.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités permettant de vérifier le respect des valeurs limites imposées.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers
- les cendres volantes sous chaudières ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
- extractions du lit de sable.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

20.4 - Autosurveillance

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettront de confirmer la filière d'élimination.

La teneur en carbone organique total ou leur perte au feu est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre défini.

La teneur en imbrûlés dans les mâchefers sera contrôlée mensuellement.

Des mesures de la teneur en protéines sont réalisées sur tous les résidus produits par l'installation, à l'exception des résidus issus du traitement des gaz par lavage ou injection de réactif, deux fois par an. Toutefois, au cours des douze premiers mois d'exploitation, une mesure est effectuée tous les trois mois.

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées les bordereaux donnant, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

20.5– Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

20.6 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

TITRE VIII – RISQUES

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

21.1 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches et au moins deux poteaux d'incendie (NFS 61213) de 100 mm de diamètre implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Leur pression statique ne devant pas excéder 6 bars. Ce réseau est assuré par bouclage sur le réseau incendie de l'usine Rhodia alimenté par un étang de 50 000 m³. Il doit être capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 130 m³/heure à un bar en simultané pour chaque poteau ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie,
- un système de détection automatique d'incendie,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des colonnes sèches installées dans chaque escalier de l'usine,
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues qui devront répondre à la norme NFS 61 201. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- Les moyens mobiles de Rhodia seront mis à la disposition de l'ininérateur (camion tri, extincteur, moto-pompe, fourgon...) dans le cadre d'un protocole établi.

21.2 - Issue de secours

Les locaux doivent être conçus et aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Chaque atelier et hall doit être muni de sorties de secours donnant directement vers l'extérieur et s'ouvrant dans le sens de la sortie.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

21.3 - Chaudières

Les chaudières, les ballons de chaudières et les surchauffeurs sont équipées de dispositifs de sécurité (soupape de sécurité, alarme et régulation de température et pression...).

Le turbo alternateur est également équipé de dispositifs de sécurité.

A l'extérieur du local d'implantation des brûleurs, sont installés

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant la pompe d'alimentation du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 22 - Locaux à risques

22.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

22.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

La toiture et le sol sont incombustibles. La mise en place de parois coupe-feu une heure pour les parties encagées contenant escaliers, monte-charge, etc... doit être prévue.

Les murs de la zone de stockage de farines animales et de la zone du hall de déchargement et des locaux sociaux doivent être coupe-feu 2 heures. Les portes d'interconnexion doivent être coupe-feu de degré une heure et munies de ferme portes.

Les parois de la salle de commande la séparant du hall de déchargement doivent être coupe-feu de degré deux heures ainsi que le mur du couloir de dégagement vers les locaux sociaux. Les parois vitrées séparant le hall de déchargement de la salle de commande doivent aussi être coupe-feu de degré deux heures.

La salle de conduite et/ou de commande doit être conçue de façon à ce que lors d'un accident, y compris d'une fuite d'ammoniac en provenance du site Rhodia, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre et de se protéger.

Dès lors qu'aucune prescription spécifique ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des bâtiments de stockage, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage d'au moins 10 mètres.

Les locaux pompes, transformateurs, turbo-alternateur doivent être isolés des autres locaux par des parois verticales et un plancher haut coupe-feu de degré deux heures ; les blocs portes doivent être coupe feu de degré une heure et munies de ferme-portes.

Les portes et portails coulissants sont munis d'un dispositif les empêchant de sortir de leur rails, ceux qui s'ouvrent vers le haut devront être équipés d'un système les empêchant de retomber.

22.3 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins deux angles différents, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

22.4 - Evénements d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Cette disposition concerne notamment les silos de stockage de résidus d'épuration des fumées, de coke de lignite et de farines animales.

22.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, ... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

22.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Ces matériels doivent être difficilement propagateurs de flamme et anti-statistiques.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

22.7 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

La surface minimale des exutoires de fumée est de 0,5 % de la surface du local.

22.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

22.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

22.10 - Protection contre la foudre

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

22.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement visées au point 22.1, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

22.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement visées au point 22.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

22.13 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m³.

La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

ARTICLE 23 – Dispositions organisationnelles

23.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

23.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles hors farines est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les aires et locaux de stockage des produits combustibles ou dangereux pour l'homme doivent être indépendants des bâtiments de stockage des farines. Ils doivent être correctement ventilés et constitués de matériaux incombustibles.

Leur accès est réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

23.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

23.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

23.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

23.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement et dans les zones d'entreposage des déchets ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

23.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans le bâtiment de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

23.8 – Plan de lutte contre un sinistre

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE IX – DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT, A LA MANIPULATION ET AU STOCKAGE DES FARINES ANIMALES

ARTICLE 24 – Aménagement des bâtiments de stockage

Le stockage est réalisé dans une zone de l'établissement couverte, fermée, dont le sol est en dur, plat et imperméable. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farines.

Il ne doit pas contenir d'autres produits combustibles, comburants ou inflammables.

ARTICLE 25 – Configuration du stockage de farines animales

Les farines destinées à l'entreposage doivent satisfaire aux critères de qualité définis aux articles 4 et 5. En outre, elles ne doivent pas couler ni être malodorantes. Un contrôle de la température de chaque chargement de farines sera réalisé au moment de l'arrivée des véhicules. Si la température d'arrivage des farines pour mise en entreposage est supérieure à 35° C, le chargement est refusé.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

Le sol du bâtiment de stockage doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire afin d'éviter des entraînements éventuels de farines à l'extérieur par les roues des véhicules de transport.

Le stock est mis à l'abri des entrées et circulations d'air.

Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Le taux d'humidité des farines ne devra pas évoluer sensiblement. Il devra dans tous les cas être inférieur à 10 %.

ARTICLE 26 – Exploitation

Dans la zone de stockage, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par le responsable de l'établissement, ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. L'interdiction de fumer doit être matérialisée par des pancartes parfaitement visibles.

Le stockage doit être exploité de manière à éviter les points chauds ou sources de chaleur en contact avec les farines en poudre. La température des farines en poudre est contrôlée au minimum trois fois par semaine par des systèmes de sondes thermométriques ou tout autre système équivalent. La mesure effectuée à une profondeur égale à la moitié de la hauteur du tas. La température doit être consignée dans un registre.

En cas de hausse brutale de la température, un inertage par l'azote ou tout dispositif équivalent sera mis en place et l'inspection des installations classées sera informée.

Le bâtiment de stockage ne contient pas d'autres produits combustibles, comburants ou inflammables.

Le taux d'humidité des farines stockées est contrôlée au moins une fois par semaine.

La zone de stockage est à accès réglementé.

ARTICLE 27 – Lutte contre les nuisances particulières

Des moyens de lutte efficaces contre la prolifération des insectes et des rongeurs sont mis en place avec une périodicité de traitement au moins mensuelle.

En cas d'apparition d'odeurs persistantes à l'extérieur du bâtiment, un traitement adapté (par exemple un traitement désodorisant) sera mis en place.

ARTICLE 28 – Risques particuliers

28.1 – Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments transporteurs.

Les bâtiments de stockage sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtement muraux ou sols que l'on peut facilement dépoussiérer, enchevêtrement de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

28.2 – Conception des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

28.3 – Fonctionnement des installations de transfert

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts et bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

28.4 – Emission de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté au cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3 m/s (cas de transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

28.5 – Registre de suivi des farines animales

Afin de permettre un suivi régulier des flux et l'état de l'entreposage des farines animales dont l'emploi est suspendu dans l'alimentation animale, un tableau de bord hebdomadaire est tenu à disposition des services vétérinaires et de l'inspection des installations classées. Il mentionnera en particulier le tonnage journalier incinéré.

Cette disposition complète celles visées aux articles 6 et 7.

28.6 – Transport

Les entreprises qui effectuent le transport par route, le courtage ou le négoce des déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et notamment avoir fait leur déclaration auprès des services de la Préfecture en vue de l'obtention d'un récépissé.

28.6.1 – Caractéristiques des matériels de transport des farines animales

Les véhicules ou conteneurs utilisés pour le transport des farines doivent impérativement être fermés et étanches aux écoulements et maintenus en état constant de propreté. Ils doivent également être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le transport des farines pourra être effectué en bennes bâchées, remplissant les conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules servant au transport des farines devront être soumis annuellement à un test d'étanchéité effectuée par un organisme agréé.

28.6.2 – Modalités pratiques d'organisation du transport

- le délai entre le chargement et le déchargement sera limité au délai technique nécessaire à l'opération de transport ;
- les véhicules ou les conteneurs utilisés pour transporter les farines animales ne peuvent être utilisés pour le transport d'autres produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, à la fertilisation ou la fabrication de produits cosmétiques ou pharmaceutiques. Cette disposition implique que les véhicules ou conteneurs ayant transporté ou contenu des farines, ne peuvent être utilisés pour le transport ou le stockage de matières alimentaires, fertilisantes, cosmétiques ou pharmaceutiques, jusqu'à ce que les modalités de réaffectation, pour ces usages, des matériels considérés, aient été définies, conformément à l'avis scientifique donné par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- en cas d'accident, les produits transportés devront être intégralement récupérés et transférés dans une installation autorisée lorsqu'ils ne peuvent être incinérés sur le site.

28.6.3 – Opérations de désinfection et lavage des véhicules

- Opérations à effectuer régulièrement

Les récipients, conteneurs bâchés et véhicules utilisés pour le transport des farines animales devront être nettoyés et désinfectés régulièrement et au moins une fois par semaine.

Pour ces opérations, les produits utilisés ne devront pas contenir de teneur significative en élément organochlorés.

En cas d'utilisation des véhicules pour le transport de matières autres qu'alimentaires, fertilisantes, cosmétiques ou pharmaceutiques, ils devront être désinfectés à l'aide de désinfectants prévus à l'article L 253-1 du Code Rural.

- Opérations à effectuer après déchargement

Le déchargement doit être organisé de telle manière qu'il ne subsiste plus de déchets dans le contenant, une fois l'opération réalisée.

Les véhicules de transport de farines animales doivent être nettoyés après déchargement, avant de quitter les sites de stockage. Le nettoyage peut être effectué par aspiration, brossage, balayage ou lavage. Dans ce dernier cas, les aires de lavage devront être étanches et aménagées pour la récupération des eaux. Les effluents récupérés seront traités par incinération.

28.6.4 – Documents d'accompagnement obligatoires

- conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport des déchets, les véhicules utilisés doivent conserver à bord une copie du récépissé de la déclaration qui doit être présentée lors de tout contrôle ;
- tout transport des farines devra être accompagné du document d'accompagnement prévu au paragraphe ci-dessous ou, le cas échéant, d'un certificat sanitaire conformément à la réglementation sanitaire relative aux déchets animaux ;
- les farines ne peuvent être transportées qu'accompagnées d'un document établi par le responsable de l'établissement de départ (établissement de transformation ou de stockage).

Ce document est établi en trois exemplaires. Le premier exemplaire est conservé par le responsable de l'établissement de départ des produits, les deux autres accompagnent le transport jusqu'à l'établissement de déchargement (stockage ou incinération) et sont remis au responsable de cet établissement qui complète la partie réception (les deux exemplaires doivent être complétés et signés, y compris en cas de refus de la marchandise). Un exemplaire est conservé à destination et le second est transmis dans un délai de dix jours maximum au Services Vétérinaires du département de provenance des produits.

Les documents sont à conserver par les opérateurs pendant une période de cinq ans minimum.

Le numéro d'ordre à indiquer sur le document d'accompagnement doit comporter le numéro du département de l'établissement de départ suivi d'un numéro d'ordre à trois chiffres.

TITRE X – INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION

ARTICLE 29 – Consignation et transmission des résultats de surveillance à l'inspection des installations classées

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission des déchets sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats des mesures de surveillance (suivi de la température de combustion, surveillance des rejets atmosphériques et aqueux, surveillance de l'impact sur l'environnement, ...).

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- mensuellement en ce qui concerne la mesure de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion et les mesures en continu, journalières et hebdomadaires, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- trimestriellement en ce qui concerne la caractérisation et le suivi des déchets produits ;
- tous les six mois en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers compétent ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au delà des limites fixées et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures réalisées par un organisme extérieur montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au delà des limites fixées et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation ;
- dès réalisation pour ce qui concerne la température du stockage de farines animales.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé avec tout commentaire utile.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limites de rejet par tonne de déchet incinéré ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 30 – Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage et des installations d'incinération, dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, ainsi que le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée.

Ce bilan vise aussi les dysfonctionnements.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Les installations dont le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée dépasse 20 % sont considérées comme des installations d'incinération avec récupération et valorisation de l'énergie récupérée.

Le rapport annuel d'activité présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux des déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Ce rapport sera présenté par l'exploitant devant la CLIS.

ARTICLE 31 – Rapport décennal

L'exploitant adresse tous les dix ans au Préfet (le premier ayant lieu 10 ans après la notification du présent arrêté) un bilan de fonctionnement faisant apparaître :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et leur situation par rapport aux meilleures techniques disponibles au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée.

ARTICLE 32 – information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au Préfet, au maire de la commune de Melle et à la CLIS un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

ARTICLE 33 – Fin d'exploitation

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;

- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site.

TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 35 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 36 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Melle, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MELLERGIÉS et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 8 juin 2004

Le Préfet,
Jacques LAISNE

REJETS A L'ATMOSPHERE – VALEURS LIMITES

1 - POUSSIÈRES TOTALES, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x

SORTIE CHEMINEES INCINERATEURS		
POUSSIÈRES	VALEUR en moyenne journalière	VALEUR en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³	400 mg/m ³

2 – MÉTAUX

PARAMETRES	VALEUR
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

3 - DIOXINES ET FURANNES

PARAMETRE	VALEUR
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

Point de rejet	Sortie bassin de confinement (eaux pluviales des voiries) Etang n° 2 RHODIA		Sortie limite de propriété Est (eaux pluviales toitures) Etang n° 2 RHODIA	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit				
Valeur limite *				
Critères de surveillance				
Mesure	Continue	Sur 24 h		Sur 24 h
Fréquence	Avant rejet	2 fois/an		2 fois/an
pH : valeur limite	5,5 - 8,5		5,5 – 8,5	
Critères de surveillance				
Mesure	Continue	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Avant rejet	2 fois/an		2 fois/an
Température : valeur limite	30 °C		30° C	
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement Instantané	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Avant rejet	2 fois/an		2 fois/an
M.E.S : valeur limite	30 mg/l		35 mg/l	
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement Instantané	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Avant rejet	2 fois/an		2 fois/an
D.C.O. : valeur limite	125 mg/l		125 mg/l	
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement instantané	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Avant rejet	2 fois/an	A chaque rejet	2 fois/an
Hydrocarbures : Valeur limite	5 mg/l			
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement instantané	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		
Fréquence	Avant rejet	2 fois/an		

<u>Dioxines et furannes :</u> valeur limite	<i>0,3 ng/l</i>		
<u>Critères de surveillance</u>			
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>	
Fréquence		<i>2 fois/an</i>	

**NORMES DE REJET EN CAS DE RECUPERATION
DANS LE BASSIN DE CONFINEMENT
D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL
(y compris eaux incendie)**

Point de rejet	Sortie bassin de confinement
	Contrôle externe
<u>Débit</u> <u>Valeur limite</u> * <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	<i>Sur un prélèvement instantané</i> <i>Avant rejet</i>
<u>pH : valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	5,5 - 8,5 <i>Sur un prélèvement instantané</i> <i>Avant rejet</i>
<u>Température : valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	30 °C <i>Sur un prélèvement instantané</i> <i>Avant rejet</i>
<u>M.E.S : valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	30 mg/l <i>Sur un prélèvement instantané</i> <i>Avant rejet</i>
<u>D.C.O. : valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	125 mg/l <i>Sur un prélèvement instantané</i> <i>Avant rejet</i>
<u>DB05 : valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	30 mg/l <i>Sur un prélèvement instantané</i> <i>Avant rejet</i>

<p><u>COT</u> : valeur limite</p> <p><u>Critères de surveillance</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>40 mg/l</p> <p>Sur un prélèvement instantané</p> <p>Avant rejet</p>
<p><u>AOX</u> : valeur limite</p> <p><u>Critères de surveillance</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>5 mg/l</p> <p>Sur un prélèvement instantané</p> <p>Avant rejet</p>
<p><u>Azote global</u> (azote organique, ammoniacal, oxydé)</p> <p><u>Valeur limite</u></p> <p><u>Critères de surveillance</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>30 mg/l</p> <p>Sur un prélèvement instantané</p> <p>Avant rejet</p>
<p><u>Phosphore total</u></p> <p><u>Valeur limite</u></p> <p><u>Critères de surveillance</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>10 mg/l</p> <p>Sur un prélèvement instantané</p> <p>Avant rejet</p>
<p><u>Hydrocarbures</u> : Valeur limite</p> <p><u>Critères de surveillance</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>5 mg/l</p> <p>Sur un prélèvement instantané</p> <p>Avant rejet</p>
<p><u>Nickel</u> : Valeur limite</p> <p><u>Critères de surveillance</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>0,1 mg/l</p> <p>Sur un prélèvement instantané</p> <p>Avant rejet</p>
<p><u>Cuivre</u> : Valeur limite</p> <p><u>Critères de surveillance</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>0,1 mg/l</p> <p>Sur un prélèvement instantané</p> <p>Avant rejet</p>

Zinc : Valeur limite	0,1 mg/l
Critères de surveillance	
Mesure	Sur un prélèvement instantané
Fréquence	Avant rejet
Total métaux : (Cu, Ni, Zn...) Valeur limite	0,5 mg/l
Critères de surveillance	
Mesure	Sur un prélèvement instantané
Fréquence	Avant rejet
Chlorures : valeur limite	170 mg/l
Critères de surveillance	
Mesure	Sur un prélèvement instantané
Fréquence	Avant rejet
Fluorures : valeur limite	15 mg/l
Critères de surveillance	
Mesure	Sur un prélèvement instantané
Fréquence	Avant rejet
Sulfates : valeur limite	200 mg/l
Critères de surveillance	
Mesure	Sur un prélèvement instantané
Fréquence	Avant rejet
Dioxines et furannes : valeur limite	0,3 ng/l
Critères de surveillance	
Mesure	Sur un prélèvement instantané
Fréquence	Avant rejet

Critères de respect des valeurs limites

ex : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite à l'exception des effluents récupérés dans le bassin de confinement en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété Nord-Ouest et Nord-Est	70	60
Limite de propriété Sud-Ouest et Sud-Est	65	60

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.